

Décision du Conseil de la concurrence
N° 152/D/2022 du 03 jourmada I 1444 (28 novembre 2022)

portant la prise de contrôle conjoint par la société « SOTHEMA SA » de la société « PRODIMEDIC SA » à travers l'acquisition de 40% du capital social et des droits de vote associés

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 03 jourmada I 1444 (28 novembre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 116/O.C.E/2022 en date du 25 moharram 1444 (23 aout 2022), portant la prise de contrôle conjoint par la société « SOTHEMA SA » de la société « PRODIMEDIC SA » à travers l'acquisition de 40% du capital social et des droits de vote associés ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 124/2022 en date du 04 safar 1444 (01 septembre 2022), portant désignation de Madame Kaoutar IDRISSE en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 20 safar 1444 (17 septembre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 23 safar 1444 (20 septembre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 27 rabii II 1444 (22 novembre 2022) ;

Après la publication du communiqué du rapporteur général sur les engagements proposés par les parties au projet de concentration économique sur le site web du conseil le 27 rabii II 1444 (22 novembre 2022), qui donne un délai jusqu'au 3 jourmada I 1444 (27 novembre 2022) aux parties concernées pour émettre leurs observations sur les engagements des parties au projet d'opération de concentration ci-dessus ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché le concerné n'ont émis aucune objection quant à la présente opération ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 03 jourmada I 1444 (28 novembre 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la présente opération a fait l'objet d'un contrat signé entre les parties en date des 07 et 13 septembre 2022. Il porte sur la prise de contrôle conjoint par la société « SOTHEMA SA » de la société « PRODIMEDIC SA » à travers l'acquisition de 40% du capital social et des droits de vote associés.

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération porte la prise de contrôle conjoint par la société « SOTHEMA SA » de la société « PRODIMEDIC SA » à travers l'acquisition de 40% du capital social et des droits de vote associés. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à déclaration au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « la Société Thérapeutique Marocaine SOTHEMA SA »** : société anonyme de droit marocain, active dans la production, l'importation et la commercialisation de tous les produits pharmaceutiques, chimiques, biologiques et vétérinaires, les produits de parfumerie et les produits dérivés ;
- **La cible « PRODIMEDIC SA »** : société anonyme de droit marocain, fondée en 2000, et dont l'activité principale est la production, l'importation, la distribution et l'exportation des fournitures médicales suivantes : Les « poches à soluté massif et à sang », les seringues en plastique et les fournitures cathéters, et ce en créant une unité de production dédiée à cet effet ;

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et des déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, que le projet de concentration économique s'inscrit dans le cadre du développement des activités de « SOTHEMA SA » et de favoriser sa croissance externe dans le but de diversifier son offre de produits vers le matériel médical. Il permettra également de disposer d'une unité industrielle nationale pour répondre aux besoins du marché intérieur en matière de poches (à sang, à soluté massif, etc.), de seringues en plastique et de fournitures cathéters, afin d'assurer l'indépendance du pays en matière d'approvisionnement de ces produits et d'orienter une partie de la production vers l'exportation à l'échelle continentale ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis et les déclarations de la partie notifiante, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle qui a été effectuée après examen des pièces du dossier, les marchés de référence concernés par la présente opération ont été identifiés comme suit :

- Le marché des poches à soluté massif,
- Le marché des poches à sang,
- Le marché des seringues en plastique,
- Le marché des cathéters.

Attendu qu'au niveau du marché en aval et vu que l'opération de concentration concerne une intégration verticale, le marché de référence concerné par la présente opération et lié au produit des poches est celui de la fabrication et de la commercialisation des produits à soluté massif ;

Compte tenu de la nature et des caractéristiques de l'offre et de la demande sur les marchés concernés, du fait que les parties à l'opération sont actives au niveau du marché national, les marchés géographiques concernés par la présente opération, liés à la fois au marché des poches, des seringues et des cathéters et au marché de la fabrication et de la commercialisation des produits à soluté massif, restent de dimension nationale compte tenu de leurs spécificités juridiques et réglementaires ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse économique et concurrentielle des effets horizontaux de l'opération qu'elle n'avait pas d'effet horizontal négatif sur la concurrence au sein des marchés concernés, en raison du fait que ses parties sont actives au niveau de marchés différents et que leurs produits ne peuvent être considérés des substituables, et que leurs activités n'entraîneront pas un chevauchement après la réalisation de l'opération. De même, les clients potentiels de « PRODIMEDIC SA » conserveront la possibilité de changer facilement de sources d'approvisionnement, en s'orientant vers l'importation, puisque les marchés précités restent, jusqu'à la réalisation de l'opération, ouverts à la concurrence extérieure et connaissent l'intervention d'un nombre important de concurrents, ce qui explique le recours avant l'opération à l'importation pour satisfaire pleinement les besoins du marché national, ce qui confirme également le caractère ouvert de ces marchés.

Attendu que les services de l'instruction ont enregistré certaines préoccupations en termes d'effets verticaux possibles de la présente opération, puisqu'elle comprends des parties verticalement intégrées qui sont actives au niveau de la production de poches à soluté massif et de produits liés à la production et à la distribution de produits à soluté massif, ce qui nécessite un examen de ses effets verticaux, notamment de s'assurer que les parties ont la capacité et l'intérêt ou non de verrouiller le marché face aux concurrents et aux clients ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que les capacités de production dont disposera la société « PRODIMEDIC SA » resteront importantes et dépasseront les besoins actuels du marché national, d'autant plus que les données du dossier de notification indiquent qu'une partie des quantités produites sera destinée à

l'exportation, ce qui présuppose la disposition de la condition de la capacité à clôturer les marchés concernés ;

Attendu que, malgré la capacité de production de « PRODIMEDIC SA », la société cible n'aura pas d'intérêt économique à attribuer la plupart ou la totalité de sa production à son actionnaire « SOTHEMA SA » et d'en priver le reste des concurrents, étant donné que ces derniers ne peuvent absorber la totalité de la production de la société « PRODIMEDIC SA ». Par conséquent, elle a intérêt de diversifier ses clients et ses débouchés sur les marchés et de ne pas dépendre d'un seul client. Aussi, le contrôle qu'exercera l'acquéreur restera conjoint et ne lui permettra pas de prendre seule des décisions stratégiques, puisque l'approbation de l'actionnaire restera nécessaire et importante, et donc l'intérêt de clôturer les marchés face aux concurrents reste indisponible dans la présente l'opération ;

Attendu que, d'autre part, et compte tenu de la part de marché significative que la société « SOTHEMA SA » détient en matière de production et de distribution de produits à soluté massif, ainsi que de sa contribution significative dans le capital de la société cible, qui lui permet de prendre un contrôle conjoint au niveau de la prise de décision stratégique, et compte tenu de l'importante capacité de production de la société cible, l'instruction a révélé des préoccupations concurrentielles liées, d'une part, à la possibilité pour les parties à l'opération de recourir à des pratiques discriminatoires au profit de l'acquéreur pour lui permettre de bénéficier de conditions de vente et d'approvisionnement préférentielles par rapport à ses concurrents sur le marché en aval de la production et de la distribution de produits à soluté massif, et d'autre part, à la possibilité pour la nouvelle entité de recourir à des pratiques de ventes conditionnelles ou de remises restreintes, en liant l'acquisition de ses produits à la condition qu'il soit nécessaire d'acheter d'autres produits complémentaires fabriqués par les deux parties à l'opération, notamment ceux liés aux marchés des seringues et des cathéters ;

Considérant le deuxième paragraphe de l'article 15 de la loi n° 104-12 exige que : « Le Conseil de la concurrence se prononce sur l'opération de concentration dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la notification complète ».

Les parties à l'opération peuvent s'engager à prendre des mesures visant notamment à remédier, le cas échéant, aux effets anticoncurrentiels de l'opération soit à l'occasion de la notification de cette opération, soit à tout moment avant l'expiration du délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la notification complète, tant que la décision prévue au premier alinéa ci-dessus n'est pas intervenue... »

Attendu que les parties à l'opération ont soumis au Conseil de la concurrence des engagements visant à prendre des mesures pour remédier aux effets anticoncurrentiels potentiels de l'opération et à mettre fin aux préoccupations concurrentielles soulevées ci-dessus, par le biais de leur correspondance enregistrée au Secrétariat général du Conseil sous le numéro 0316/2022 en date du 22 novembre 2022, qui comprend les éléments suivants :

- **Le premier engagement** : relatif aux risques liés à l'application de conditions commerciales discriminatoires et subjectives :
 - La société « PRODIMEDIC SA », pour sa part, garantit l'égalité d'accès des clients à sa production et l'application de conditions commerciales objectives et non discriminatoires à leur égard. Elle s'est également engagée à ce que sa politique commerciale ((...)une information couverte par le secret professionnel) soit claire et transparente à l'égard de ses clients ;
 - La société « SOTHEMA SA », en sa qualité d'actionnaire de la société « PRODIMEDIC SA », s'est engagée à ne pas proposer, émettre, prendre ou ratifier toute décision au sein des instances réglementaires de la société cible, visant à approvisionner « SOTHEMA SA » en poches à soluté massif à des conditions préférentielles par rapport aux conditions appliquées au reste des clients de la société « PRODIMEDIC SA » ;
 - Les deux parties à l'opération se sont également engagées ensemble à ce que « PRODIMEDIC SA » fixe les conditions générales de la vente, ((.....) une information couverte par le secret professionnel), et de les communiquer à ses clients. Elles sont toutes les deux engagées à appliquer des remises, des ristournes et des rabais sur la base des critères objectifs, incluant notamment le montant des achats, les quantités demandées, et les modalités de paiement des produits et des services, ainsi que le mode de paiement par le client ;
- **Le deuxième engagement** : relatif au risque de clôture des marchés liés aux éventuels effets congloméraux de l'opération :
 - Les deux parties s'engagent irrévocablement à ce que la société « PRODIMEDIC SA » ne lie pas la vente d'un ou plusieurs produits à soluté massif, à la condition d'achat d'un autre produit de fournitures cathéters, seringues et tubes ;
 - Les deux parties s'engagent également à ne pas lier l'octroi de remises, quelques soient leurs natures, sur un ou plusieurs des produits susmentionnés, à la condition d'achat d'un autre produits de fournitures susmentionnées ;
- **Le troisième engagement** : relatif à l'approbation par les parties du programme de conformité à la loi de la concurrence :
 - Les deux parties s'engagent à respecter strictement les règles de la loi de la concurrence, et à cet égard, elles s'engagent à adopter un système fondé sur les valeurs de la concurrence libre et loyale ;
 - Les deux parties s'engagent à adopter un comportement prudent à l'égard de leurs clients, distributeurs et concurrents, et de ne pas recourir à des pratiques qui entraveraient les conditions du libre exercice de la concurrence sur le marché ;

- Les deux parties s'engagent à développer un programme de conformité qui inclut les éléments suggérés par le guide de conformité émis par le Conseil de la concurrence, et à indiquer explicitement les effets négatifs de toutes les pratiques anticoncurrentielles interdites par la loi n° 104-22, que ce soit des accords anticoncurrentiels, l'exploitation d'une position dominante ou d'une dépendance économique, l'application de prix arbitrairement bas et le recours à des opérations de concentration contraires à ladite loi ;

Attendu que les deux parties se sont engagées, sous leur responsabilité, à exécuter et à respecter les engagements pris conformément aux modalités et au calendrier figurant dans leur correspondance susmentionnée.

Attendu que les engagements pris par les deux parties visent à garantir et à promouvoir une concurrence effective sur les marchés concernés par l'opération. Ils répondent également aux préoccupations de concurrence soulevés au niveau de l'instruction et remédient aux effets anticoncurrentiels de l'opération. Ils constituent également une protection contre les pratiques anticoncurrentielles grâce à l'adoption d'un programme interne de conformité :

Attendu que le texte intégral des engagements pris, joint à la présente décision, qui doit être pris en considération, constitue une partie intégrante de la décision du Conseil de la concurrence.

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 116/O.C.E/2022 en date du 25 moharram 1444 (23 August 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique relative à la prise par la société « SOTHEMA SA » du contrôle conjoint de la société « PRODIMEDIC SA » à travers l'acquisition de 40% de son capital social et des droits de vote y afférents, à condition que les parties respectent effectivement les engagements qu'elles ont pris et qui sont devenus contraignants pour elles en vertu de la présente décision, tout en considérant que le texte intégral des engagements soumis et joints à la présente décision, représente une partie intégrante de la décision du Conseil de la concurrence.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 03 jourmada I 1444 (28 novembre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.